



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 35421

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage des produits contenant des OGM. Les conséquences de la consommation de ces produits sont aujourd'hui inconnues et il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'informer directement les consommateurs.

### Texte de la réponse

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté en janvier 1997 le règlement 258-97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients destinés au consommateur final. Il prévoit une évaluation concernant la sécurité alimentaire et des dispositions particulières d'étiquetage des aliments et des ingrédients nouveaux destinés à la consommation humaine, avant leur mise sur leur marché. Il s'applique aussi aux produits OGM et aux produits qui en sont issus quelle qu'en soit leur origine. En plus des dispositions générales d'étiquetage, il impose des mentions supplémentaires pour tous les nouveaux produits, et leurs dérivés, contenant un organisme génétiquement modifié en vue de l'information du consommateur. Le règlement 1139-98, adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 26 mai 1998, complète le règlement « nouveaux aliments » en précisant plus concrètement les critères à prendre en compte pour l'étiquetage. Il édicte des principes qui font jurisprudence pour toutes les denrées issues d'OGM. En pratique, un ingrédient contenant un dérivé du maïs (ou du soja) génétiquement modifié doit porter la mention : « produit à partir de maïs (ou de soja) génétiquement modifié », sauf s'il peut être démontré que cet ingrédient ne contient ni protéine, ni ADN issu de la modification génétique. En vue de faciliter l'application de ces dispositions, le comité permanent des denrées alimentaires a adopté le 21 octobre 1999 deux textes. Le premier impose l'étiquetage des denrées et ingrédients alimentaires contenant des additifs et arômes génétiquement modifiés ou produits à partir d'OGM. Le second fixe à 1 % le seuil de contamination fortuite, par des OGM autorisés en Europe, en deçà duquel l'étiquetage des aliments destinés au consommateur final imposé par le règlement 1139-98 ne s'applique pas. Par ailleurs, ce texte élargit le champ d'application du règlement 1139-98 en introduisant la même obligation d'étiquetage pour les denrées alimentaires destinées aux collectivités. Chaque gestionnaire de restaurant collectif aura donc à sa disposition les informations concernant le caractère génétiquement modifié ou non des ingrédients contenus dans les denrées alimentaires qu'il recevra.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35421

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 octobre 1999, page 5677

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1999, page 7111